



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
**Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté préfectoral d'urgence n° 53-DCBPEF-2026-137 en date du 24 juillet 2026

portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SECHE ECO INDUSTRIES sur les communes de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux aux fins de traitement exceptionnel de sous-produits animaux (cadavres de porcs) en mélange avec des déchets de construction (gravats, plastiques, autres matériaux de construction) à la suite d'un incendie survenu le 22 juillet 2026 au sein de l'EARL Le Coudray à Sablé-sur-Sarthe (72300)

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L. 512-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2026, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LEAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2026, autorisant la société SECHE ECO-INDUSTRIES à exploiter un parc d'activité de déchets non dangereux sur les communes de Changé et Saint-Germain-le-Fouilloux ;

Vu le courriel de demande d'admission de la société SECHE ECO-INDUSTRIES du 23 juillet 2026 ;

Vu le courriel adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées, en date du 24 juillet 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure ;

Vu le courriel du 24 juillet 2026 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne n'émettant pas d'opposition à l'enfouissement de ces cadavres d'animaux et gravats à la suite de l'incendie survenu au sein de l'EARL Le Coudray, sur la commune de SABLE SUR SARTHE (72300) ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 24 juillet 2026, n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2026 ;

Considérant que la société SECHE ECO-INDUSTRIES est régulièrement autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) par arrêté préfectoral du 30 juin 2026 ;

Considérant que la société SECHE ECO-INDUSTRIES s'est assurée au préalable que le mode d'exploitation de l'ISDND est compatible avec la réception de cette matière supplémentaire ;

1/4

Considérant que ces déchets ne peuvent être pris en charge par la filière de l'équarrissage ;

Considérant que dans son courriel du 24 juillet 2026, la société SECHE ECO-INDUSTRIES définit les mesures pour l'acceptation de ces déchets dans des conditions non susceptibles de générer des nouveaux risques ou inconvénients ;

Considérant l'urgence, pour des raisons sanitaires et des conditions climatiques du moment ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux est techniquement apte à recevoir des déchets fermentescibles ;

Considérant que l'acceptation de ces déchets n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation susvisé et nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La société SECHE ECO-INDUSTRIES est autorisée à admettre dans son installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur les communes de Changé et Saint-Germain-le-Fouilloux, des cadavres d'animaux (porcs) en mélange avec des débris de construction et plastiques, dont la mort est survenue à la suite de l'incendie au sein de l'EARL Le Coudray située sur la commune de Sablé sur Sarthe (72300) le 22 juillet 2026 et pour lesquels l'intervention des services d'équarrissage n'a pas été possible.

La quantité admise est estimée à 120 tonnes.

Ces déchets ont pu faire l'objet d'un chaulage préalable. L'exploitant s'assure que la quantité de chaux ainsi apportée n'est pas susceptible de nuire au fonctionnement de l'installation de stockage.

Les modalités d'entreposage sont les suivantes :

- l'enfouissement est réalisé de sorte que les animaux carnivores ou omnivores ne puissent pas y accéder ;
- les cadavres sont enfouis dans une fosse dédiée préparée préalablement aux opérations de réception. La position (coordonnées géographiques) de cette fosse est reportée dans les documents d'exploitation de l'ISDND ;
- dès réception du dernier arrivage, une couverture est immédiatement mise en place constituée de matériaux argileux d'une épaisseur minimale de 1 mètre ;
- toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de départ de feu ou de dégagement de chaleur susceptible de dégrader les barrières de sécurité. Une surveillance spécifique est mise en place afin de surveiller le temps nécessaire, tout départ de feu faisant suite à cette réception exceptionnelle.

L'admission des cadavres d'animaux en mélange avec des déchets de construction dans l'ISDND est autorisée dès la notification du présent arrêté. Toute autre admission de cadavres d'animaux ne provenant pas du sinistre survenu le 24 juillet 2026 au sein de l'EARL Le Coudray est interdite sauf autorisation préfectorale explicite.

L'inspection des installations classées est avisée du démarrage et de la fin de l'opération.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « actions de l'État », onglet « environnement – énergie – climat », puis installations classées, installations classées industrielles, carrières », « autorisation ».

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié par voie électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4

La préfète de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne



Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision

et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.